

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES LICENCES DE LA SWISS FOOTBALL LEAGUE

État: 20.05.2022



**Swiss Football
League**



Table des matières

I. RÈGLEMENT	4
Article 1 – Champ d’application	4
<hr/>	
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES LICENCES	4
Article 2 – Définition de la licence	4
Article 3 – But de la licence	4
Article 4 – Conditions d’octroi	4
Article 5 – Titulaire de la licence	5
Article 6 – Durée de validité	5
Article 7 – Procédure applicable	5
Article 8 – Obligation d’informer du bénéficiaire de la licence	5
Article 8 ^{bis} – Obligation de remplacement	6
Article 8 ^{ter} – Stade	6
Article 8 ^{quater} – Critères financiers	7
Article 8 ^{quinquies} – Confirmation de la licence obtenue	7
<hr/>	
CHAPITRE II: AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE LICENCES	9
Article 9 – Le licensing manager	9
Article 10 – Le groupe d’experts	9
Article 11 – La commission des licences	9
Article 12 – L’autorité de recours pour les licences	9
<hr/>	
CHAPITRE III: PROCÉDURE POUR L’OCTROI DES LICENCES	9
Article 13 – Transmission des documents par le licensing manager	9
Article 14 – Contenu de la demande de licence	9
Article 15 – Contrôle de la demande	10
Article 16 – Rapports des experts	10
Article 16 ^{bis} – Attestation écrite	10
Article 16 ^{ter} – Arriérés de paiement	11
Article 17 – Préavis du licensing manager	11
Article 18 – Critères d’appréciation de la demande	11
Article 19 – Pièces produites par des tiers	11
Article 20 – Décision sur la demande de licence	11
Article 21 – Recours	12
Article 22 – Délais	12
Article 23 – Procédure pour les candidats de la Promotion League	13
Article 24 – Information de et contrôle par l’UEFA	13
Article 25 – Procédure à titre extraordinaire	13
Article 26 – Sanctions disciplinaires	13
Article 27 – Peine conventionnelle	14
Article 28 – Conséquences du refus d’octroi de la licence ou de l’octroi d’une autre licence que celle demandée	14
Article 29 – Conséquences d’une relégation sportive	14
Article 30 – Renonciation	14



CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES **15**

Article 31 – Abrogation du droit antérieur.....	15
Article 32 – Modification du droit en vigueur.....	15
Article 33 – Dispositions transitoires.....	15
Article 34 – Octroi de licence électronique.....	16
Article 35 – Divergences de textes	16
Article 36 – Dispositions d’exécution.....	16
Article 37 – Adoption et entrée en vigueur	17

II. ANNEXES AU RÈGLEMENT **19**

Annexe I Critères juridiques	19
Annexe II Critères d’infrastructure	20
Annexe III Critères sportifs	21
Annexe IV Critères administratifs.....	22
Annexe V Critères financiers	23
Annexe VI Critères relatifs à la sécurité	24



Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League (SFL)

I. RÈGLEMENT

Vu les Statuts de la SFL, vu le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier et vu la décision du Comité exécutif de l'UEFA des 10 et 11 juillet 2002, il est adopté ce qui suit:

Article 1 – Champ d'application

- 1) Le présent règlement, y compris ses annexes, s'applique à l'octroi des licences aux candidats à la licence selon l'art. 5 al. 1 ci-après.
- 2) Il est complété par les Directives émises par le Comité de la SFL, en particulier par le Manuel des licences de la SFL (ci-après: Manuel) et par les circulaires émises dans le domaine des licences.
- 3) Les dispositions impératives contraires de l'UEFA sont réservées.
- 4) Si les circonstances l'exigent, le comité peut émettre des Directives qui diffèrent des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES LICENCES

Article 2 – Définition de la licence

La licence est l'autorisation accordée à un candidat à la licence d'être membre de la SFL et de participer aux compétitions suivantes:

- licence I: championnat de Super League et compétitions UEFA;
- licence II: championnat de Super League;
- licence III: championnat de Challenge League.

Article 3 – But de la licence

La licence a pour but de promouvoir la qualité du football suisse en imposant aux candidats à la licence les critères qu'ils doivent remplir dans les domaines suivants, à savoir:

- juridiques,
- d'infrastructure,
- sportifs,
- administratifs,
- financiers,
- spécifiques à la sécurité.

Article 4 – Conditions d'octroi

- 1) L'octroi de la licence est lié à la satisfaction des critères qui figurent dans les annexes I à VI (critères juridiques, d'infrastructure, sportifs, administratifs et financiers et spécifiques à la sécurité) qui font partie intégrante du présent Règlement. Les candidats à la licence supportent le fardeau de la preuve.
- 2) L'autorité compétente en matière de licences n'entre pas en matière sur une demande de licence qui émane d'un candidat à la licence en faillite ou en procédure concordataire selon les art. 317 ss LP (concordat par abandon d'actifs).
- 3) Si depuis le 1er juin de l'année précédant la demande de licence, le candidat à la licence ou, dans la mesure où celui-ci fait partie d'un groupe de sociétés, une société mère du candidat à la licence a présenté une requête d'ajournement de faillite ou de sursis concordataire, si le candidat à la licence ou une société mère de celui-ci a obtenu un sursis concordataire, a proposé à ses créanciers un concordat extrajudiciaire ou si un concordat judiciaire ordinaire (art. 314 ss. LP) a été homologué durant cette période, la licence I doit lui être refusée. La licence I peut toutefois être accordée si un concordat extrajudiciaire a été valablement conclu.



- 4) Si le candidat à la licence conclut un concordat extrajudiciaire ou s'il fait l'objet d'une procédure concordataire selon les art. 314 ss LP (concordat ordinaire), une licence II ou III ne peut lui être octroyée au sens de l'art. 4 al. 1 ci-devant que si le concordat extrajudiciaire a été valablement conclu, si le concordat judiciaire est homologué ou si l'autorité compétente en matière de licences estime, après avoir pris l'avis du commissaire au sursis, que le concordat a de très bonnes chances d'être homologué.

Article 5 – Titulaire de la licence

- 1) La licence est octroyée à la personne morale qui s'occupe de la gestion sportive¹ des équipes participant aux championnats de Super League ou de Challenge League, ou à des clubs de Promotion League qui demandent une licence pour la saison suivante (ci-avant et ci-après: candidat ou candidat à la licence, resp. bénéficiaire ou bénéficiaire de la licence).
- 2) Pour les clubs organisés en société anonyme (SA), la licence ne peut être demandée et octroyée qu'à la SA titulaire de la licence la saison précédente ou à la SA nouvellement constituée en cas de promotion du club avec changement de la forme juridique.
- 3) Le club doit avoir adopté la forme juridique qui lui est imposée au plus tard à l'échéance du délai fixé pour déposer la demande de licence. S'il ne la remplit pas à ce moment-là, la licence doit lui être refusée, même s'il l'adopte avant que la commission des licences statue.
- 4) La licence est incessible.

Article 6 – Durée de validité

La licence est valable pendant la saison pour laquelle elle est octroyée.

Article 7 – Procédure applicable

La procédure applicable à l'octroi des licences est régie par le présent Règlement, complétée en cas de besoin par le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.²

Article 8 – Obligation d'informer du bénéficiaire de la licence

- 1) En déposant sa demande de licence, le candidat octroie le droit à toutes les autorités compétentes en matière de licences de requérir toute information pertinente ou d'exiger la production de documents.
- 2) Si le candidat à la licence a des liens avec des sociétés tierces ou s'il fait partie d'un groupe de sociétés, une confirmation écrite de l'expert compétent en matière financière peut remplacer, s'agissant des sociétés tierces ou des sociétés du groupe, l'information directe des autorités compétentes en matière de licences; toutefois, ceci ne s'applique pas aux candidats à la licence I.
- 3) Chaque bénéficiaire de la licence a l'obligation d'informer immédiatement le licensing manager dès que sa situation s'est sérieusement dégradée depuis l'obtention de la licence dans l'un des critères d'appréciation, en particulier financier, de telle sorte que son existence ou la compétition sont mises en danger.
- 4) Le licensing manager peut se renseigner en tout temps sur la situation économique d'un bénéficiaire de la licence, notamment en exigeant la production de documents ou en soumettant sa comptabilité à un expert agréé ou un réviseur et en sollicitant de ce dernier la rédaction d'un rapport aux frais du bénéficiaire de la licence.

1 Texte imposé par l'UEFA: La gestion sportive incluent notamment: Coûts de transfert des joueurs, infrastructure possédée (stade), débiteurs liés au football, autres actifs liés au football, créanciers liés au football, entrées (ticketing), marketing, sponsoring et publicité, droits de diffusion, autres revenus liés aux transferts, merchandising et catering, location et revenus de leasings liés au football, autres revenus liés au football, salaires et traitements des joueurs, dépenses liées directement à la compétition, autres dépenses liées au football, dépréciation et amortissements, amortissement des coûts de transfert des joueurs.

2 L'ASF a, en effet, délégué la procédure d'octroi de licence à la SFL (décision approuvée par le Comité exécutif de l'UEFA les 10/11 juillet 2002).



- 5) Pendant la saison, le bénéficiaire de la licence doit adresser chaque mois une attestation selon laquelle tous les salaires et toutes charges sociales y afférentes dus³, par l'employeur le mois précédent, ont été intégralement payés. L'attestation indique également si le débiteur des prestations imposables a effectué l'éventuelle perception à la source des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu des personnes exerçant une activité dépendante⁴. Le bénéficiaire de la licence doit également adresser une attestation de chacune des institutions d'assurances sociales⁵ concernées selon laquelle tous les acomptes dus pour le mois précédent ont été payés. Si les clubs effectuent des paiements anticipés pour de plus longues périodes, cela doit être confirmé par les institutions d'assurances sociales. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de fournir des confirmations de versement des acomptes mensuels pour la période payée d'avance. Le cas échéant, l'attestation de l'employeur indiquera les raisons pour lesquelles les montants dus n'ont pas été payés.
- 6) L'attestation doit être adressée au licensing manager, par courrier et par fax, dûment datée et signée par un ou des responsables du club, dont la signature est déposée auprès de la SFL.
- 7) Si le club omet d'adresser les documents requis, le licensing manager met le bénéficiaire de la licence en demeure de le faire dans un délai de cinq jours.

Article 8^{bis} – Obligation de remplacement

- 1) Si l'une des fonctions décrites aux critères S. 06, S.07, S.09 (annexe III), A.03–A.09 (annexe IV) et Si.02–Si.04 (annexe VI) devient vacante, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.
- 2) Si une fonction devient vacante suite à une maladie ou un accident, le bailleur de licence peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s'il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l'incapacité médicale de reprendre son activité.
- 3) Le remplacement doit être communiqué sans délai à la Swiss Football League.

Article 8^{ter} – Stade

- 1) Un seul et même stade ne peut être désigné que par deux clubs au maximum comme stade dans lequel ils disputeront leurs matches à domicile en Super League ou en Challenge League.
- 2) La désignation d'un autre stade que celui utilisé jusqu'ici (stade de remplacement) est admise si les conditions suivantes sont remplies:
 - le stade de remplacement est, au moment du dépôt de la demande de licence, homologué pour le type de licence requis;
 - les autorisations nécessaires pour l'exploitation du stade de remplacement sont disponibles;
 - les répercussions financières découlant de l'utilisation du stade de remplacement sont présentées dans les documents financiers d'octroi de licence.Les dispositions particulières selon l'article 33 alinéa 5 pour les stades de remplacement lors de projets de transformation demeurent réservées.

3 Voir l'art. 323 CO et l'annexe 3 du contrat de travail pour joueur non amateur de la SFL.

4 Voir l'art. 32ss. de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 déc. 1990, en particulier art 37, art. 83ss. de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 déc. 1990, en particulier art. 100, ainsi que les lois cantonales respectives régissant les impôts cantonaux et communaux.

5 AVS/AI/APG/ACI, LPP et AA.



Article 8^{quater} – Critères financiers

- 1) Les critères financiers qui doivent être remplis par le candidat à la licence servent dans leur ensemble à juger si le candidat à la licence dispose des moyens financiers nécessaires pour remplir ses obligations jusqu'à la fin du prochain championnat. Si le candidat à la licence ne démontre pas ceci ou si les autorités compétentes en matière de licences, sur la base des documents fournis, n'en acquièrent pas la conviction, la licence est refusée. Outre la capacité financière, le candidat à la licence doit notamment prouver qu'il n'est pas surendetté et qu'il n'a pas d'arriérés de paiement résultant d'activités de transfert ainsi que vis-à-vis d'employés, d'institutions d'assurances sociales et d'autorités fiscales.
- 2) Lorsqu'un surendettement ressort du bilan, sous réserve des dispositions correspondantes du Code civil suisse (CCS) et du Code des obligations (CO), la licence ne pourra être octroyée d'un point de vue financier que si le candidat à la licence produit, à choix, l'une des pièces suivantes:
 - une garantie bancaire irrévocable d'une banque suisse de premier ordre ou d'une banque étrangère de premier ordre avec succursale en Suisse;
 - de renoncations de créance, en la forme écrite, de la part de créanciers;
 - des déclarations de postposition suffisantes;
 - des contrats écrits portant sur des contributions irrévocablement promises, y compris la preuve de la solvabilité de ces créanciers.

La somme totale devra correspondre au moins au surendettement figurant au bilan et à l'éventuelle perte budgétisée de la saison pour laquelle la licence est demandée.

Article 8^{quinquies} – Confirmation de la licence obtenue

- 1) La Commission de licence peut, d'office ou sur la base d'une demande du licensing manager, dans une procédure au titre de cet article, vérifier si les conditions d'octroi d'une licence sont toujours remplies. En cas de modifications importantes de la situation, notamment une modification des rapports de majorité (contrôle sur le club), la licence accordée doit être confirmée par les autorités compétentes en matière de licences.
- 2) Le bénéficiaire de licence doit, à la demande du licensing manager ou avant toute modification importante, soumettre de façon non sollicitée les informations financières mises à jour suivantes:
 - le bouclage intermédiaire y compris un review (PS 910) de l'organe de révision au 31 mars (en cas de modifications importantes de la situation avant le 30 juin) ou les comptes annuels révisés et vérifiés, respectivement le bouclage intermédiaire y compris un review (PS 910) de l'organe de révision au 30 juin (en cas de modifications importantes de la situation avant le 30 septembre) ou le bouclage intermédiaire y compris un review (PS 910) de l'organe de révision au 30 septembre (en cas de modifications importantes de la situation avant le 31 décembre) ou les comptes annuels révisés et vérifiés, respectivement le bouclage intermédiaire y compris un review (PS 910) de l'organe de révision au 31 décembre (en cas de modifications importantes de la situation après le 31 décembre);
 - le compte de pertes et profits budgétisé actualisé de la saison faisant l'objet de la licence, y compris un rapport de plausibilité de l'organe de révision;
 - le plan des liquidités budgétisé actualisé de la saison faisant l'objet de la licence, y compris un rapport de plausibilité de l'organe de révision;
 - une déclaration écrite selon laquelle la poursuite de l'exploitation du club est garantie jusqu'à la fin de la saison;

ainsi qu'en plus, en cas de modification des rapports de majorité:

- une garantie bancaire irrévocable d'une banque suisse de premier ordre ou d'une succursale suisse d'une banque étrangère de premier ordre en faveur de la SFL afin de garantir la compétition. Cette garantie doit couvrir pour le reste de la saison faisant l'objet de la licence au moins un tiers des dépenses du compte de pertes et profits budgétisé actualisé;
- contrat d'achat d'actions et, le cas échéant, autres contrats et documents attestant du changement de majorité.

En cas de surendettement ressortant du bilan ou de perte budgétisée pour la saison faisant objet de la licence, il sera fait application de l'article 8^{quater} alinéa 2 du présent règlement.



- 3) Le licensing manager vérifie que les documents sont complets. Si les documents ne sont pas complets, le licensing manager indique au club quels documents doivent encore être fournis dans les cinq jours. Le licensing manager transmet ensuite les documents à l'expert compétent en matière financière, lequel procède à une vérification matérielle des informations financières actualisées. Dans le cadre de sa vérification, l'expert financier peut également demander au club de lui fournir des informations supplémentaires, comme par exemple la consultation de contrats importants ou des indications sur les revenus et les dépenses résultant des transferts.
- 4) L'expert établit un rapport à l'attention du licensing manager dans les cinq jours à compter de la réception des documents. Il y indique si le club a fourni les documents réclamés conformément à l'alinéa 2 et s'il dispose des moyens financiers nécessaires pour tenir ses engagements jusqu'à la fin du prochain championnat.
- 4^{bis}) Le licensing manager procède à des investigations supplémentaires au sujet de l'intégrité des personnes qui sur la base d'une demande en ce sens, ont l'intention de prendre le contrôle du club. Il peut mandater des tiers spécialisés afin de procéder à ces investigations dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données. Les résultats de ces investigations sont consignés dans un rapport (rapport d'intégrité).
- 5) Le rapport de l'expert compétent en matière financière et le rapport d'intégrité sont transmis au bénéficiaire de la licence pour prise de position dans un délai de cinq jours. Une fois ce délai écoulé, le bénéficiaire de la licence n'a plus la possibilité de fournir une prise de position.
- 6) Sur la base du rapport de l'expert compétent en matière financière, du rapport d'intégrité et de l'éventuelle prise de position du bénéficiaire de la licence, le licensing manager procède à une évaluation et rédige dans les trois jours un préavis écrit à l'attention de la commission des licences.
- 7) La commission des licences communique sa décision dans les cinq jours à compter de la réception des documents. La décision peut être assortie de charges.
- 8) La décision de la commission des licences peut être attaquée dans les cinq jours devant l'autorité de recours pour les licences. Seul le bénéficiaire de la licence concerné est autorisé à faire recours.
- 9) L'autorité de recours pour les licences tranche dans les cinq jours à compter de la réception du recours. La décision peut être assortie de charges.
- 10) La décision de l'autorité de recours pour les licences est définitive.
- 11) L'intégralité des coûts de la procédure selon l'article 8^{quinquies} alinéa 3-10 sont à la charge du bénéficiaire de la licence.



Article 9 – Le licensing manager

- 1) Le licensing manager est la personne chargée de donner un préavis écrit sur chaque demande de licence à la commission des licences.
- 2) Il est aidé dans son travail par un groupe d'experts dont il coordonne les travaux.
- 3) Il peut participer sans droit de vote aux délibérations de la commission des licences.

Article 10 – Le groupe d'experts

- 1) Le groupe d'experts est composé d'au moins un membre pour chacun des six critères d'appréciation; ce membre peut s'entourer, le cas échéant, d'une commission.
- 2) Chaque expert examine dans son domaine si le candidat à la licence remplit les critères qui lui sont imposés.
- 3) En cours de saison, chaque expert peut examiner le respect de ces différents critères. L'expert informe le licensing manager de ses démarches à ce sujet; il transmet le résultat de son examen par écrit à ce dernier, ainsi qu'au bénéficiaire de la licence concerné. Le cas échéant, le licensing manager prend les mesures qui s'imposent.
- 4) Les experts des critères financiers participent, sans droit de vote, aux séances de la commission des licences

Article 11 – La commission des licences⁶

La commission des licences est l'autorité compétente pour octroyer, en première instance, sur préavis du licensing manager, les licences aux candidats.

Article 12 – L'autorité de recours pour les licences⁷

- 1) L'autorité de recours pour les licences (ci-après: l'autorité de recours) est l'autorité compétente pour statuer sur les recours interjetés par des candidats à la licence contre les décisions de la commission des licences.
- 2) Le candidat à la licence concerné est seul admis à former recours. Des tiers (p. ex. les autres candidats à la licence) n'ont pas qualité pour recourir contre l'octroi d'une licence à un autre candidat à la licence.

CHAPITRE III: PROCÉDURE POUR L'OCTROI DES LICENCES

Article 13 – Transmission des documents par le licensing manager

Le licensing manager transmet l'ensemble des documents utiles aux candidats à la licence au plus tard le 15 janvier.

Article 14 – Contenu de la demande de licence

- 1) Le candidat à la licence doit adresser sa demande de licence au moyen de l'outil électronique en ligne (LIMA) à la SFL. La demande doit indiquer quel est le type de licence requis par le candidat à la licence.
- 2) En ce qui concerne des aspects de sa demande de licence qui lui semblent critiques, le candidat à la licence peut discuter ces sujets avec le licensing manager, les experts ou un représentant de la commission des licences, avant la procédure d'octroi de licence. Ces éléments seront documentés dans le rapport d'expert correspondant et considérés en conséquence dans le cadre de la décision d'octroi de la licence.
- 3) L'administration des licences peut temporairement autoriser la transmission de documents par les moyens de transmission conventionnels si le dépôt électronique est rendu difficile ou impossible pour des raisons techniques.

⁶ Voir l'art. 7 (composition) du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

⁷ Voir l'art. 7 (composition) du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.



Article 15 – Contrôle de la demande

- 1) Le licensing manager vérifie immédiatement si la demande de licence a été déposée dans les délais et si elle est complète au plan formel.
- 2) Si les documents sont complets, il les transmet aux membres du groupe d'experts selon les domaines concernés.
- 3) Si les documents ne sont pas complets, il indique sans tarder au candidat à la licence concerné quels autres documents ce dernier doit encore lui fournir.

Article 16 – Rapports des experts

- 1) Chaque expert examine les documents transmis par le licensing manager et/ou le candidat à la licence et établit un rapport écrit à l'attention du licensing manager indiquant si le candidat à la licence remplit ou non les conditions imposées et, le cas échéant, la mesure dans laquelle il ne les remplit pas.
- 2) L'expert peut demander au candidat à la licence des compléments d'information ou des documents supplémentaires.
- 3) Sur demande d'un candidat à la licence de la SFL, un contrôle de ce dernier par les experts des critères financiers au siège du candidat à la licence a lieu. La demande en ce sens doit être adressée par écrit au Licensing Manager avant le 1er février précédant la procédure d'octroi de licence.
- 4) Le licensing manager transmet les rapports respectifs des six experts aux candidats à la licence et leur impartit un délai d'au moins sept jours pour prendre position. Une fois ce délai échu, le candidat à la licence ne peut pas produire de prise de position.
- 5) Les candidats à la licence ont la possibilité de discuter avec les experts des rapports établis par ces derniers. La demande de discussion doit être adressée par écrit au licensing manager dans les 48 heures suivant la réception du rapport d'expertise. Les résultats de la discussion sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par l'expert et le candidat à la licence.

Article 16^{bis} – Attestation écrite

- 1) Dans les sept jours qui précèdent la remise, par le licensing manager, du dossier de licence complet à la commission des licences, les candidats à la licence I sont tenus de déposer une attestation écrite auprès du licensing manager.
Cette attestation doit mentionner
 - que tous les documents soumis concédant de licence sont complets et exacts;
 - si des changements importants sont produits en lien avec l'ensemble des critères d'octroi de licence;
 - si des événements ayant une influence économique importante et passibles d'avoir des répercussions négatives sur la fortune, la situation financière ou le rendement du candidat à la licence se sont produits depuis le jour de la clôture du bilan des derniers comptes annuels révisés ou de la clôture intermédiaire des comptes dont il est prévu qu'ils soient révisés. Si ceci devait être le cas, l'attestation écrite de la direction doit comprendre une description de la nature de ces événements ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication qu'une telle estimation ne peut être faite;
 - si depuis le 1er juin de l'année précédant la demande de licence, le candidat à la licence ou, dans la mesure où celui-ci fait partie d'un groupe de sociétés, une société mère du candidat à la licence a présenté une requête d'ajournement de faillite ou de sursis concordataire, si le candidat à la licence ou une société mère de celui-ci a obtenu un sursis concordataire, a proposé à ses créanciers un concordat extrajudiciaire mais que celui-ci n'est pas encore valablement conclu ou si un concordat judiciaire ordinaire (art. 314 ss. LP) a été homologué durant cette période et
 - si le candidat à la licence ou une société mère de celui-ci comprise dans le périmètre de reporting cherche à obtenir ou a obtenu une protection contre ses créanciers conformément à la législation pendant les douze mois précédant la saison de la licence.



Article 16^{ter} – Arriérés de paiement

- 1) Le candidat à la licence et son réviseur doivent confirmer au licensing manager qu'au 31 mars, il n'existait plus d'arriérés de paiement résultant de transferts de joueurs intervenus avant le 31 décembre de l'année précédente.
- 2) Le candidat à la licence et son réviseur doivent confirmer au licensing manager qu'au 31 mars, il n'existait plus d'arriérés de paiement vis-à-vis d'employés résultant d'engagements antérieurs au 31 décembre de l'année précédente. Cette confirmation englobe également tous les engagements envers les institutions d'assurances sociales et/ou les autorités fiscales résultant des charges sociales et/ou des impôts sur le revenu.

Article 17 – Préavis du licensing manager

- 1) Le licensing manager vérifie que les rapports des experts sont complets et procède sur leur base ainsi que sur celle de l'éventuelle prise de position du candidat à une évaluation de la demande de licence.
- 2) Il rédige un préavis écrit à l'attention de la commission des licences.

Article 18 – Critères d'appréciation de la demande

- 1) L'appréciation est faite sur la base du dossier produit. La licence ne peut être accordée au candidat que si tous les documents requis à l'article 4, resp. dans les annexes, sont produits et si l'ensemble des conditions nécessaires à l'octroi de la licence sont remplies.
- 2) Les rapports des experts doivent être motivés; ils ne lient pas le licensing manager.
- 3) Le licensing manager doit procéder à une synthèse des rapports des experts, à une pesée des différents critères et à une appréciation globale de la situation. Son préavis doit être motivé.
- 4) Le préavis du licensing manager n'est pas contraignant pour la commission des licences. Toutefois, si elle veut s'en écarter, la commission doit en indiquer les raisons dans sa décision. La même règle s'applique à l'autorité de recours.

Article 19 – Pièces produites par des tiers

- 1) Des tiers (personnes physiques ou morales, d'autres candidats resp. bénéficiaires de la licence, etc.) n'ont pas la qualité de partie.
- 2) D'éventuels documents ou des prétentions que des tiers feraient valoir contre un candidat à la licence sont joints au dossier. Il en est tenu compte de manière adéquate dans la procédure de licence en cause.
- 3) Il est imparti un délai raisonnable au candidat à la licence pour prendre position à ce sujet.

Article 20 – Décision sur la demande de licence

- 1) La commission des licences peut:
 - a) octroyer la licence demandée;
 - b) octroyer une autre licence que celle demandée;
 - c) refuser la licence.
- 2) L'octroi de la licence exige qu'il soit établi, au jour où la commission des licences statue, que le candidat à la licence remplit tous les critères requis. Si tous les critères ne sont pas remplis, la commission des licences demande, en fixant un délai de 24 heures, les documents nécessaires pour l'octroi de la licence. Ceux-ci doivent être transmis par fax ou par e-mail. Si le candidat à la licence le demande, il peut apporter oralement des explications sur les documents soumis devant la commission des licences.
- 3) Si, en violation du principe de proportionnalité, la licence ne peut être octroyée ou s'il y a lieu d'octroyer une autre licence que celle demandée parce qu'il manque des données ou des documents de moindre importance, une licence peut aussi être octroyée en étant assortie de charges. Dans un tel cas, la commission des licences impartit un délai au cours duquel le candidat à la licence (resp. le bénéficiaire de la licence) doit prouver le respect des charges. Le licensing manager est compétent pour contrôler le respect des charges. En cas de non respect des charges, l'article 26 ci-après est applicable.



Article 21 – Recours

- 1) Le candidat à la licence doit présenter en même temps que le recours, tous les documents nécessaires à l'appui de ses allégations.
- 2) Si, après avoir mené à bien la procédure de décision, l'autorité de recours estime que, sur la base des documents et preuves produits, le candidat à la licence ne remplit pas toutes les conditions requises afin d'accepter le recours et d'octroyer une licence, elle en informe le recourant au moyen d'une ordonnance. L'autorité de recours lui impartit aussi un délai péremptoire d'au moins 3 jours ouvrables pour fournir les documents et preuves nécessaires à l'acceptation du recours; de plus, dans la mesure du possible, l'ordonnance précise quels sont les documents et preuves manquants. Après l'échéance de ce délai, le recourant ne peut pas produire de nouvelles allégations de fait ou de nouveaux documents et preuves. Si un recourant ne s'exécute pas à satisfaction, l'autorité de recours le constate et rejette le recours par une décision motivée. Même en cas d'annulation d'une décision de l'autorité de recours avec renvoi à celle-ci pour nouvelle décision, de nouvelles allégations de fait et de nouveaux moyens de preuve ne sont plus admis.
- 3) L'octroi de la licence exige qu'il soit établi, au jour où l'autorité de recours statue, que le candidat à la licence remplit toutes les conditions requises pour la saison suivante. Toutefois, elle doit refuser la licence si le club n'a pas adopté la forme juridique qui lui est imposée au plus tard à l'échéance du délai fixé pour déposer la demande de licence.
- 4) En outre, l'article 20 alinéa 1 du présent Règlement est applicable par analogie pour la décision de l'autorité de recours.

Article 22 – Délais

- 1) Les candidats à la licence sont tenus de déposer leur demande de licence jusqu'au 2 mars dernier délai auprès du licensing manager, sous peine d'irrecevabilité de la demande en cas de retard.
- 2) Si les documents déposés ne sont pas complets (art. 15 al. 3), le licensing manager impartit, par fax, un délai d'au moins trois jours au candidat à la licence concerné pour qu'il livre encore les documents manquants, sous peine d'irrecevabilité de la demande en cas d'omission.
- 3) Chaque expert remet son rapport écrit au licensing manager jusqu'au 31 mars dernier délai.
- 4) Le licensing manager notifie immédiatement les rapports des experts au candidat à la licence et lui impartit un délai d'au moins sept jours pour produire sa prise de position. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à prendre position.
- 5) Les candidats à la licence I sont tenus de déposer leur attestation écrite au sens de l'article 16^{bis} auprès du licensing manager entre le 8 avril et le 14 avril.
- 6) Les candidats à la licence sont tenus de déposer les confirmations au sens de l'article 16^{ter} auprès du licensing manager jusqu'au 14 avril.
- 7) Le licensing manager transmet le dossier de licence complet (demande de licence, rapports des experts, prise de position éventuelle, préavis) à la commission des licences jusqu'au 15 avril dernier délai.
- 8) La commission des licences notifie sa décision au plus tard le 30 avril. Les médias sont informés de la décision au plus tôt 24 heures après la communication au club. Jusqu'à ce moment-là, un délai d'attente s'applique aux clubs ainsi qu'à la SFL.
- 9) L'autorité de recours rend sa décision oralement jusqu'au troisième jour qui suit la fin du championnat dernier délai. Elle notifie ses considérants écrits dans les 5 jours qui suivent. Les médias sont informés de la décision au plus tôt 24 heures après la communication aux clubs. Jusqu'à ce moment-là, un délai d'attente s'applique aux clubs ainsi qu'à la SFL.
- 10) Les délais réglementaires ou impartis par les autorités compétentes en matière de licences ne peuvent pas être prolongés.



Article 23 – Procédure pour les candidats de la Promotion League

- 1) Jusqu'au 2 mars (timbre postal), les candidats à la licence doivent adresser au licensing manager leur demande de licence, accompagnée d'une pièce attestant le paiement d'une avance de frais de CHF 1500.–, sous peine d'irrecevabilité en cas de retard.
- 2) La bénéficiaire de la licence promu en Challenge League doit s'acquitter d'une taxe de CHF 3000.–, dont à déduire l'avance de frais. Les frais de procédure de l'autorité de recours pour les licences sont réservés.

Article 24 – Information de et contrôle par l'UEFA

- 1) Le licensing manager communique à l'UEFA dans les délais impartis les bénéficiaires de la licence I. Passé ce délai, le droit à la communication à l'UEFA et à la participation à ses compétitions interclubs est caduc.
- 2) L'UEFA a le droit de procéder, à tout moment, par l'intermédiaire de la SFL (délégation de compétence de l'ASF) au contrôle de la licence I d'un bénéficiaire de la licence. En vertu de l'obligation d'informer du bénéficiaire de la licence (art. 8), celui-ci doit mettre à la disposition de l'organe de contrôle tous les documents requis.

Article 25 – Procédure à titre extraordinaire

Si, au 15 avril, la possibilité existe qu'un club de Challenge League qui n'a pas demandé une licence I pour la prochaine saison ou qu'un club de Première Ligue ou de Ligue Amateur qui ne sont pas soumis à la procédure ordinaire pour l'octroi d'une licence puisse atteindre la finale de la Coupe de Suisse, la SFL doit introduire la procédure à titre extraordinaire prévue par l'UEFA.

Article 26 – Sanctions disciplinaires

- 1) Le licensing manager, la commission des licences, resp. l'autorité de recours, dénoncent à la commission de discipline un candidat/bénéficiaire de la licence et/ou ses dirigeants notamment lorsqu'il:
 - n'a pas fourni à temps les documents nécessaires, malgré une mise en demeure;
 - a présenté des documents falsifiés ou des documents au contenu manifestement contraire à la vérité ou a fourni des renseignements manifestement faux;
 - viole les décisions prises à son encontre;
 - ne donne pas suite à son obligation d'informer au sens de l'article 8 ci-devant;
 - aura contrevenu d'une autre manière aux prescriptions du présent Règlement.
- 2) Le Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL et le Règlement disciplinaire de l'ASF sont applicables. La commission de discipline prend, d'office ou sur dénonciation, les sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de l'ASF. Elle peut notamment infliger des amendes, retirer jusqu'à 12 points, acquis ou futurs, en championnat, éventuellement prononcer la relégation du bénéficiaire de la licence fautif à la fin de la saison. Lorsqu'un bénéficiaire de la licence a présenté des documents falsifiés qui lui ont permis d'obtenir une licence à laquelle il n'avait pas droit, la commission de discipline doit impérativement prononcer le retrait de 12 points.
- 3) Si les attestations relatives au paiement des salaires et des charges sociales ne sont pas remises au licensing manager ou s'il ressort de celles-ci que:
 - les salaires et/ou les charges sociales n'ont pas été payés à temps⁸ ou ne l'ont été que partiellement,
 - les attestations du ou des responsables du club sont fausses,le licensing manager dénonce le cas à la Commission de discipline afin qu'elle sanctionne le club, le cas échéant, par un retrait d'au moins trois points, ainsi que l'auteur de la fausse attestation.
- 4) La commission de discipline n'examine pas le bien-fondé de la décision rendue en matière de licence, sous réserve de cas de nullité.

⁸ Voir l'art. 8 al. 4 de ce règlement.



- 5) Si le licensing manager constate, en cours de compétition, que certains bénéficiaires de la licence ne remplissent plus les conditions d'indépendance auxquelles ils sont tenus, il leur adresse un avertissement et leur fixe un délai convenable pour adopter une organisation conforme aux exigences des statuts. Si son avertissement reste sans effet, il saisit la commission de discipline qui prend les sanctions adéquates.

Article 27 – Peine conventionnelle

Si un bénéficiaire de la licence renonce ultérieurement à la licence qui lui a été octroyée, il est redevable envers la SFL d'une peine conventionnelle de Fr. 250 000.– qui est sans autre exigible.

Article 28 – Conséquences du refus d'octroi de la licence ou de l'octroi d'une autre licence que celle demandée

- 1) Un candidat à la licence dont la demande (de licence) est refusée est remplacé selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 du Règlement de compétition de la SFL et sous réserve des dispositions concernant le type de licence nécessaire.
- 2) Un candidat à la licence qui provient de Super League qui n'obtient pas la licence I ou II est relégué en Challenge League à condition que la licence III lui soit octroyée.
- 3) Un candidat à la licence qui provient de la Promotion League et qui n'obtient pas au moins la licence III, reste en Promotion League.
- 4) Un candidat à la licence qui se voit refuser la licence I n'est pas autorisé à participer aux compétitions interclubs de l'UEFA (cf. art. 2, 1er tiret, ci-devant).

Article 29 – Conséquences d'une relégation sportive

I. De Super League en Challenge League

Un bénéficiaire de licence de Super League qui est sportivement relégué en Challenge League à la fin du championnat doit avoir obtenu la licence III pour jouer en Challenge League.

II. De Challenge League en Promotion League

Un bénéficiaire de licence de Challenge League qui obtient une licence III et qui est sportivement relégué en Promotion League à la fin du championnat évolue en principe la saison suivante en Promotion League. Il est remplacé par un bénéficiaire de licence qui a fêté une promotion en Challenge League sur le plan sportif et qui a au moins obtenu la licence III.

Article 30 – Renonciation

Un bénéficiaire de licence qui ne veut pas demander de licence pour la saison suivante et entend ainsi renoncer à son appartenance à la SFL, doit le communiquer au licensing manager jusqu'au 10 mars dernier délai. Il a néanmoins le droit et en même temps l'obligation de disputer les matches restants de la saison en cours.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES



Article 31 – Abrogation du droit antérieur

Sont abrogés:

- le Règlement sur l'octroi des licences aux clubs de LN, du 08.11.2002;
- le Règlement de la LN sur le statut du club, du 17.11.2000.

Article 32 – Modification du droit en vigueur

- 1) Les statuts de la SFL, du 17.11.2000, sont modifiés comme suit:
 - Art. 13
 - b) de veiller ... et de la SFL; ils ont également l'obligation de participer aux compétitions organisées par la SFL, l'ASF et l'UEFA
 - Art. 18 al. 1 ch. 4: – supprimer: la commission du statut du club et l'autorité de recours pour le statut du club
 - Art. 18 al. 2: ajouter l'administration des licences (licensing manager et groupe d'experts)
 - Art. 30 al. 1 ch. 8: ainsi que l'administration des licences (licensing manager et groupe d'experts).
- 2) Le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, du 09.11.2001, est modifié comme suit:
 - Art. 2: – supprimer: la commission du statut du club et l'autorité de recours pour le statut du club.
 - Art. 3 al. 1 (in fine): Toutefois, la commission des licences et l'autorité de recours pour les licences comprennent de cinq à dix membres ordinaires, dont au moins un juriste et un expert comptable, et, le cas échéant, de cinq à dix membres suppléants, ce nombre étant arrêté par le comité de la SFL.
 - Art. 6 al. 1 (in fine): Chaque autorité en matière de licences dans la composition de trois membres comprend si possible un juriste et un expert comptable.
 - Art. 10 al. 1 (in fine): L'administration des licences de la SFL et les tiers auxquels celle-ci fait appel sont soumis à la même obligation.
- 3) Le Règlement de compétition de la SFL, du 22.03.2002, est modifié comme suit:
 - Art. 1
 - 3) ajouter au début de la première ligne: Les clubs de SFL participent aux compétitions reconnues et approuvées par l'ASF. Ils se soumettent etc.
 - Art. 23^{bis} nouveau: Un club se qualifie pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base des résultats sportifs obtenus dans le championnat et la Coupe suisse.
- 4) Le règlement sur la qualification des joueurs de la SFL, du 14.06.2002, est modifié comme suit:
 - Art. 2
 - 1) Le joueur non amateur doit avoir conclu un contrat de travail écrit, de durée déterminée, avec le bénéficiaire de la licence au sens de l'art. 5 al. 1 du Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League;...

Article 33 – Dispositions transitoires

- 1) Dès la licence de la saison 2006/07, aucun surendettement ne sera toléré.
- 2) Dès qu'un club a adopté la forme de la SA, les dispositions du CO s'appliquent seules aux questions d'endettement.
- 3) Abrogé le 17.11.2006.
- 4) Abrogé le 25.11.2011.



5) Une autorisation exceptionnelle ne pourra plus être octroyée que si le candidat à la licence produit, en même temps que sa demande de licence, la preuve écrite qu'il a déposé auprès de l'autorité compétente une demande de permis de construire formellement et matériellement complète ou une autre mesure de planification, prévue par le droit cantonal respectif et dont le degré de précision est comparable à une demande de permis de construire, concernant la transformation du stade utilisé jusque-là ou la construction d'un nouveau stade; ce stade doit remplir les exigences de la licence demandée. Le projet doit avoir été examiné par l'expert pour les critères d'infrastructure avant le début de la procédure d'octroi des licences. Le candidat à la licence doit fournir une déclaration écrite confirmant qu'à l'issue des travaux il utilisera le stade comme son stade de domicile.

Si et aussi longtemps qu'aucun match ne peut être disputé dans le stade utilisé jusque-là en raison des travaux de construction du nouveau stade ou de rénovation totale du stade existant, le candidat à la licence peut demander qu'une autorisation exceptionnelle lui soit octroyée pour lui permettre de disputer ses matches dans un stade de remplacement durant toute la phase de construction. Une telle autorisation exceptionnelle ne peut être octroyée que si le candidat à la licence rend pour le moins vraisemblable, en même temps qu'il dépose sa demande de licence, que les exigences dans les domaines de la sécurité et des infrastructures pour les médias électroniques dans le stade de remplacement seront remplies au plus tard au début de la saison pour laquelle la licence est demandée. Dans un tel cas, le candidat à la licence devra prouver, au moment du dépôt de la demande de licence de la saison en question, qu'il pourra utiliser le stade de remplacement durant toute la phase de construction. L'article 8^{ter} alinéa 2 du présent règlement n'est dans ce cas pas applicable. Personne ne peut se prévaloir d'une prétention à recevoir une autorisation exceptionnelle.

En fonction de la licence demandée, l'octroi d'une autorisation exceptionnelle signifie que les critères I.01, I.02 ou I.03 ainsi que I.08, selon l'annexe II du présent règlement sont considérés comme remplis pour la saison pour laquelle la licence est demandée.

Toute exemption accordée peut être prolongée d'un an à la fois. À cette fin, le demandeur de licence doit fournir la preuve qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour faire avancer le projet et qu'il n'est pas responsable des retards éventuels.

Les travaux de construction du stade doivent débuter dans les 24 mois qui suivent le jour à compter duquel ils sont juridiquement possibles; ils doivent être menés sans perte de temps importante. Le non-respect de la présente disposition entraîne la perte de la possibilité de renouvellement de l'autorisation exceptionnelle et la révocation de l'autorisation exceptionnelle d'utiliser le stade de remplacement désigné.

Au terme de ce délai de 24 mois, une nouvelle autorisation exceptionnelle peut être octroyée si les travaux ont débuté et se déroulent sans contretemps significatif.

- 6) Abrogé le 21.11.2014.
- 7) Abrogé le 12.11.2010.
- 8) Abrogé le 15.11.2013.

Article 34 – Octroi de licence électronique

Abrogé le 28.05.2019.

Article 35 – Divergences de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 36 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent Règlement. Le Manuel des licences en fait aussi partie.



Article 37 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 22.03.2003.
Le comité de la SFL a fixé la date de son entrée en vigueur au 01.07.2003.
- 2) Le présent règlement a été modifié par l'Assemblée générale comme suit:
 - 06.06.2003, art. 4 al. 2, 3, 4, 8, art. 7, art. 24, art. 25, art. 26 al. 1, art. 27 al. 1, art. 31 ch. 1, 2, 3, avec entrée en vigueur le 01.07.2003.
 - 07.11.2003, art. 23 al. 6, art. 32 al. 1, art. 34, Annexe IVa, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 16.01.2004, art. 1 al. 2, art. 20 al. 1, art. 22 al. 1, art. 23 al. 1, Annexe Ia, Annexe Ib, Annexe III, Annexe IVa, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 02.04.2004, art. 22 al. 2, 3 et 4, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 12.11.2004, art. 1 al. 1, art. 2, art. 3, art. 4 al. 1-10, art. 5 al. 1, art. 8 al. 1 et 2, art. 9 (abrogé), art. 10 (abrogé), art. 11 al. 1, art. 12 al. 3 et 4, art. 13, art. 14 al. 1 et 2, art. 15, art. 16, art. 17 al. 1 et 2, art. 18 al. 1, art. 19 al. 1, art. 20 al. 1, art. 21 al. 2, art. 22 al. 1-3, art. 23 al. 1-6, art. 24 al. 1 et 2, art. 25 al. 1-4, art. 26 al. 1-4, art. 27 (abrogé), art. 28, art. 29, art. 31 ch. 2, art. 32 al. 1-4, art. 36 al. 2, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 26.2.2005, art. 8 al. 2, art. 20 al. 3, art. 22 al. 6, art. 33 al. 4 (nouveau), Annexe I, critère R.0501 et R.0507b, avec entrée en vigueur immédiate, comme conséquence de l'accréditation par l'UEFA du 17.01.2005.
 - 28.04.2005, art. 5 al. 1, art. 20 al. 2, art. 21 al. 3, art. 33 al. 1 et 2, Annexe V (F.12) et Annexe VI (F.12), avec entrée en vigueur le 01.07.2005.
 - 10.06.2005, art. 8 al. 4-6, art. 26 al. 3, Annexe V (F.13 et F.14) et Annexe VI (F.13 et F.14), avec entrée en vigueur le 01.07.2005.
 - 18.11.2005, art. 23, art. 33 al. 7, Annexe I (R.01) Annexe V (F.01, F.10, F.11 et F.16) et Annexe VI (R.01, F. 01, F.10, F.11 et F.16), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 21.04.2006, art. 33 al. 5, Annexe I (R. 0503), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 17.11.2006, art. 33 al. 3, 6 et 7, avec entrée en vigueur immédiate de la suppression, Annexe III (S.10-12), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 01.06.2007, art. 2, art. 4 al. 2 et 3, art. 8^{bis} (nouveau), art. 16^{bis} (nouveau), art. 22 al. 5, art. 25, Annexe I (R.015 nouveau), Annexe II (I.01, I.02 et I.07), Annexe III (S.14 et S. 15 nouveau), Annexe IV (A.07), Annexe V (F.059a et F.059b nouveau), avec entrée en vigueur le 10.06.2007.
 - 16.11.2007, art. 8^{ter} (nouveau), art. 25, art. 28 al. 1, art. 33 al. 5-7, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 30.05.2008, art. 33 al. 6 et 7, Annexe III (S.05 et S.12), Annexe VI (S.05 et S.12), avec entrée en vigueur de la suppression le 01.07.2008, Annexe III (S.04, S.07, S.11, S.14 et S.15), Annexe IV (règles complémentaires), Annexe V (F.03) et Annexe VI (S.04, S.07, S.11 et F.03), avec entrée en vigueur le 01.07.2008.
 - 14.11.2008, Annexe II (I.10), Annexe V (F.03a et F.03b) et Annexe VI (I.10, F.03a et F.03b), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 12.06.2009, Annexe III (S.16), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 13.11.2009, art. 33 al. 5, 6 et 7, art. 34, Annexe V (F.057 et F.058) et Annexe VI (F.057 et F.058), avec entrée en vigueur immédiate.
 - 28.05.2010, art. 3, art. 4 al. 1, art. 10 al. 1, art. 16 al. 3, art. 22 al. 7, art. 23 al. 2, Annexe III (S.10, S.11, S.12, S.13, S.14, S.15, S.16, S.17), Annexe VI (nouveau) et annexe VII (S.13, S.14 et VI critères relatifs à la sécurité), avec entrée en vigueur le 01.07.2010; Annexe II (I.06), Annexe IV (A.10, A.11 et A.12) et Annexe VII (I.03, S.11, A. 10), avec entrée en vigueur de la suppression le 01.07.2010.
 - 12.11.2010, art. 8^{bis}, art. 16^{ter} (nouveau), art. 22, art. 33 al. 5, Annexe I (R.0516 nouveau) et Annexe V (F.10 et F.11), avec entrée en vigueur immédiate ainsi que l'art. 33 al. 6 et 7, avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.
 - 20.05.2011, introduction, art. 26 al. 1 et 2 avec entrée en vigueur le 01.07.2011.
 - 25.11.2011, art. 8^{ter} al. 2 (nouveau), art. 8^{quater} (nouveau), art. 8^{quinqies} (nouveau), art. 33 al. 5 et 8 (nouveau), avec entrée en vigueur immédiate, Art. 33 al. 4, avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.



- 01.06.2012, art. 2, art. 4 al. 1, art. 5 al. 1, art. 8 al. 4, art. 16^{ter} al. 2 art. 20 al. 2, art. 22 al. 6, art. 23 al. 1 et 2, art. 28, art. 29, annexe III (S.03 et S.04) et point 1 (règle complémentaire), annexe IV (A.13, nouveau) et point 2 (règle complémentaire, nouveau), Si.01, Si.02, Si.03 (nouveau), Si.04, avec entrée immédiate le 01.06.2012, annexe I-VI, annexe VII, avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.
- 16.11.2012, art. 4 al. 3 et 4 (nouveau), art. 16^{bis}, art. 22 al. 9 et Annexe V F.03c (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate le 16.11.2012, Annexe V F.09, avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.
- 10.05.2013, art. 33 al. 5 avec entrée en vigueur immédiate et Annexe III point 2 (règle complémentaire), avec entrée en vigueur de la suppression le 01.07.2013.
- 15.11.2013, art. 8 al. 4 (avant art. 10 al. 4), art. 9 al. 3 (nouveau), art. 16 al. 3, art. 16 al. 4 (nouveau), art. 22 al. 4, art. 33 al. 6 (nouveau), Annexe V (F.02, F.06a et F.06b [nouveau]), avec entrée en vigueur immédiate et art. 10 al. 4 et art. 33 al. 8, avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.
- 21.11.2014, art. 5 al. 3 (avant art. 20 al. 2), art. 8^{quinquies} al. 1, art. 10 al. 4 (nouveau), art. 13 al. 2 (nouveau), art. 14 al. 1 et al. 2 (nouveau), art. 16 al. 3 (nouveau), art. 20 al. 2, art. 22 al. 1, 2, 4, 8 et 9, art. 23 al. 1 et Annexe IV (Règle complémentaire No. 2 à A.13), avec entrée en vigueur immédiate et art. 33 al. 6, avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.
- 05.06.2015, art. 20 al. 2, art. 33 al. 5 et Annexe III (S.10 et S.11) avec entrée en vigueur immédiate et Annexe III (S.12), avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.
- 20.11.2015, art. 33 al. 5, Annexe III (S.12, nouveau) et Annexe IV (A.10, nouveau), avec entrée en vigueur immédiate.
- 02.06.2016, art. 8^{quinquies} al. 2, 4^{bis} (nouveau), 5 et 6 et Art. 26 al. 3, avec entrée en vigueur immédiate.
- 11.11.2016, art. 14 al. 2 et Annexe III (S.10 et S.11), avec entrée en vigueur immédiate.
- 25.05.2018, art. 8^{quinquies} al. 1 et 2, art. 16^{bis} al. 1, art. 24 al. 1 et 2, Annexe I (R.0517-R.0520, nouveau), Annexe III (S.18-S.20, nouveau), Annexe IV (A.01) et Annexe V (F.03c, F.10 et F.11), avec entrée en vigueur immédiate.
- 23.11.2018, art. 24 al. 1, art. 34 (nouveau) et Annexe V (F.17, nouveau), avec entrée en vigueur immédiate.
- 28.05.2019: art. 13, art. 14, art. 15 et art. 22 avec entrée en vigueur le 01.07.2019 et art. 34, avec entrée en vigueur de la suppression le 01.07.2019.
- 22.11.2019, Annexe III (S.21, nouveau), avec entrée en vigueur immédiate.
- 07.08.2020, art. 8^{sexies} (nouveau), avec entrée en vigueur immédiate.
- 20.11.2020, art. 33 al. 5, avec entrée en vigueur immédiate.
- 19.11.2021, art. 8^{ter} al. 3 (nouveau), avec entrée en vigueur le 20.11.2021;
- 20.05.2022, art. 8^{quater} al. 2 et art. 8^{quinquies} al. 2 avec entrée en vigueur immédiate et art. 8^{ter} al. 2 avec entrée en vigueur de la suppression immédiate.

II. ANNEXES AU RÈGLEMENT



Critères juridiques Annexe I

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III
R.01	annulé			
R.02	Demande de licence	X	X	X
R.03	Qualité de membre (le candidat à la licence doit être membre de la SFL, resp. de la 1 ^{ère} Ligue).	X	X	X
R.04	Le candidat à la licence doit avoir adopté la forme juridique prévue par les statuts pour le type de licence demandée au moment du dépôt de la demande de licence.	X	X	X
R.05	Dépôt, dans les délais, des documents et confirmations suivants qui doivent être valablement signés:	X	X	X
R.0501	Statuts en vigueur et, si le candidat à la licence est inscrit au registre du commerce, un extrait correspondant qui ne doit pas dater de plus de trois mois.	X	X	X
R.0502	Procès-verbal/aux de la/des assemblée/s générale/s qui a ont eu lieu lors des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de licence.	X	X	X
R.0503	Contrat/s de coopération (s'il y en a). ⁹			X
R.0504	Déclaration du candidat à la licence qu'il se soumet aux statuts et règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL et qu'il satisfait à toutes les obligations qui en résultent.	X	X	X
R.0505	Déclaration de soumission aux dispositions et conditions de la procédure d'octroi des licences.	X	X	X
R.0506	Confirmation selon laquelle tous les documents présentés aux autorités compétentes en matière de licences sont complets et exacts.	X	X	X
R.0507a	Autorisation donnée à toutes les autorités compétentes en matière de licences de requérir toute information pertinente ou d'exiger la production de documents.	X	X	X
R.0507b	Si le candidat à la licence a des liens avec des sociétés tierces ou s'il fait partie d'un groupe de sociétés: Autorisation donnée à l'expert compétent en matière financière de requérir toute information pertinente ou d'exiger la production de documents.		X	X
R.0508	Liste des signataires autorisés, avec indication du mode de signature	X	X	X
R.0509	Preuve écrite que les organes du candidat à la licence ont été désignés conformément à ses statuts.	X	X	X
R.0510	Clause compromissoire.	X	X	X
R.0511	Confirmation que tous les contrats de travail écrits ont été conclus entre le candidat à la licence et des joueurs non amateurs et qu'ils sont déposés auprès de la SFL.	X	X	X
R.0512	Confirmation portant sur le respect des dispositions statutaires concernant l'indépendance des candidats à la licence.	X	X	X
R.0513	La déclaration remplie de manière conforme concernant le respect du devoir de diligence.	X	X	X
R.0514	Confirmation du détenteur des droits immatériels (dans la mesure où le bénéficiaire de la licence est une SA).	X	X	X
R.0515	Contrôles ponctuels de l'UEFA.	X		
R.0516	Participation aux compétitions.	X	X	X

⁹ Seulement si c'est un club de Challenge League organisé en association qui demande la licence – voir l'art. 14 des Statuts SFL (contrat de coopération entre un club de Challenge League organisé en association et une société anonyme).



R.0517	Déclaration d'informer immédiatement le concédant de licence de tout changement matériel ainsi que de tout événement ou circonstance d'importance économique matérielle.	X	X	X
R.0518	Déclaration selon laquelle il respectera et se conformera aux règles de l'UEFA en matière de licences de club et de fair-play financier.	X	X	X
R.0519	Confirmer que le périmètre de reporting est défini conformément au règlement sur les licences.	X	X	X
R.0520	Déclaration selon laquelle le demandeur de licence est responsable de toutes les conséquences en vertu du droit des associations si une entreprise comprise dans le périmètre de reporting ne se conforme pas aux règlements de l'UEFA et de la SFL.	X	X	X

Critères d'infrastructures

Annexe II

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III
I.01	Stade «B»			X
I.02	Stade «A		X	
I.03	Stade «A-plus»	X		
I.04	Stade – homologation	X		
I.05	Plan d'évacuation approuvé	X		
I.06	Abrogé le 28.5.2010			
I.07	Exigences pour les médias électroniques (tpc)	X	X	X
I.08	Stade – disponibilité	X	X	X
I.09	Installations d'entraînement – disponibilité	X	X	X
I.10	Protocole de contrôle annuel de la statique (le cas échéant)			X

Règle complémentaire:

Si le stade utilisé par le candidat à la licence ne correspond pas à la catégorie prescrite pour le type de licence demandée (cf. critères I.01–I.03), il faut dans tous les cas désigner un stade de remplacement qui correspond à la catégorie exigée et dans lequel le candidat à la licence disputera ses matches à domicile de compétitions interclubs de l'UEFA et/ou de championnat pendant la saison pour laquelle la licence est requise. La demande de licence devra comprendre la preuve de la disponibilité du stade (cf. preuve du critère I.08).

Justificatifs

I.01 à I.03, I.07	Rapport de l'expert compétent pour les critères d'infrastructure
I.04 et I.05	Les documents de l'UEFA (doivent seulement être déposés avec les documents d'inscription aux compétitions interclubs de l'UEFA)
I.06	Abrogé le 28.5.2010
I.08 et I.09	Confirmation selon laquelle le candidat à la licence est juridiquement le propriétaire des installations, ou alors dépôt d'un contrat d'utilisation

**Critères sportifs****Annexe III**

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III
S.01	Directeur sportif	X	X	X
S.02	Entraîneur 1 ^{ère} équipe	X	X	X
S.03	Entraîneur assistant et Entraîneur des gardiens et Préparateur physique	X	X	X
S.04	Abrogé le 1.6.2012			
S.05	Abrogé le 30.5.2008			
S.06	Médecin	X	X	X
S.07	Physiothérapeute	X	X	X
S.08	Masseur	X	X	X
S.09	Responsable technique espoirs/Chef du programme de formation des jeunes	X		
S.10	2 équipes juniors dans le football d'élite des juniors enregistrées sous le numéro du club ou 1 équipe juniors dans le football d'élite des juniors enregistrée sous le numéro du club, plus la confirmation du versement d'une contribution de formation de CHF 100 000.- dans le fonds de formation de la SFL.*	X	X	
S.11	1 équipe juniors dans le football d'élite des juniors enregistrées sous le numéro du club ou 3 équipes juniors dont au moins une de juniors D, une de juniors C et une de juniors B, enregistrées sous le numéro du club, plus la confirmation du versement d'une contribution de formation de CHF 100 000.- au fonds de formation de la SFL; cette contribution de formation est réduite de CHF 20 000.- si le club remplit les conditions lui permettant de demander de participer au football d'élite des juniors.*			X
S.12	Programme de prévention contre les manipulations de matches	X	X	X
S.13	Abrogé le 1.6.2012			
S.14	Qualification sportive de la 1 ^{ère} équipe	X	X	X
S.15	Confirmation du contrôle médical	X	X	X
S.16	Confirmation de la participation au cours sur l'activité des arbitres	X	X	X
S.17	Confirmation de l'institution et l'application d'une politique visant à combattre le racisme et toute forme de discrimination au sein du football conformément au plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme.	X		
S.18	Programme de formation des juniors	X	X	X
S.19	Inscription des joueurs	X	X	X
S.20	Entraîneurs des équipes juniors	X	X	X
S.21	Protection et bien-être des enfants	X		

* Les clubs organisés en société anonyme (SA) au sens des art. 620 ss CO peuvent remplir cette exigence en collaboration avec le club qui a précédé cette SA ou avec le club successeur.

Règle complémentaire:

En ce qui concerne l'engagement d'entraîneurs (entraîneur de la 1^{ère} équipe, entraîneur assistant, entraîneur des gardiens et préparateur physique), il est renvoyé aux dispositions du Règlement des entraîneurs pour les staffs de SFL.

Justificatifs

S.01–S.02 et S.06–S.09	Liste des noms et adresses au moment du dépôt de la demande de licence
S.03–S.05	Données figurant dans le programme NIS (à la date du 10 mars)
S.12	Attestation écrite du suivi du programme de prévention électronique par le club (effectué individuellement ou en groupe)
S.14	Classements finaux



Critères administratifs

Annexe IV

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III
A.01	Administration/Secrétariat Muni d'un téléphone, d'un fax et d'accès Internet, e-mail et site internet	X	X	X
A.02	Administration/Secrétariat Heures d'ouverture quotidiennes et où les bénéficiaires de la licence sont atteignables (Lu-Ve)	6 Std.	6 Std.	4 Std.
A.03	Directeur administratif/General Manager	X	X	X
A.04	Responsable pour les finances	X	X	X
A.05	Responsable pour le marketing	X	X	X
A.06	Responsable pour la communication/les médias	X	X	X
A.07	Responsable TV	X	X	
A.08	Speaker	X	X	X
A.09	Accompagnateur des arbitres	X	X	X
A.10	Responsable des personnes en situation de handicap	X	X	X
A.11	Abrogé le 28.5.2010			
A.12	Abrogé le 28.5.2010			
A.13	Spécialiste de pelouses sportives (pour gazon naturel)	X	X	X

Règle complémentaire:

1. Les fonctions désignées aux positions A.08–A.09 ne peuvent pas être fusionnées, resp. exercées par la même personne.
2. Pour la fonction désignée à la position A.13, il devra exister à partir du 1.7.2017 une formation adéquate reconnue par la SFL.

Justificatifs

A.01 et A.02	Confirmation écrite du candidat à la licence au moment du dépôt de sa demande de licence.
A.03 à A.10	Liste des noms, au moment du dépôt de la demande de licence.



Critères à remplir		L. I	L. II	L. III
F.01	Déclaration d'indépendance et de qualification vis-à-vis de la SFL du réviseur accrédité	X	X	X
F.02	Comptes annuels tenus et révisés conformément aux dispositions légales du droit des obligations avec rapport du réviseur	X	X	X
F.03a	Lorsqu'il existe un groupe de sociétés, bilan consolidé et révisé	X	X	X
F.03b	Lorsqu'il existe un groupe de sociétés, une présentation graphique (organigramme complet) de la structure du groupe approuvée par le Conseil d'administration	X	X	X
F.03c	Détermination du périmètre de reporting et confirmation que toutes les activités importantes (vente des billets d'entrée, sponsoring et publicité, droits de diffusion, merchandising et hospitalité, gestion du club, financement, utilisation et administration des stades et des installations d'entraînement) sont assumées par l'une des entreprises du périmètre de reporting. Les exceptions doivent être justifiées.	X		
F.04	Tableau des joueurs (seulement s'ils sont activés, voir F.051)	X		
F.05	Documents financiers d'octroi de licence DFL (lorsqu'il existe un groupe de sociétés, sous forme consolidée) qui se composent de:	X	X	X
F.051	bilan (pour les SA, l'activation de la valeur d'acquisition des joueurs au bilan est obligatoire)			
F.052	Lorsqu'un surendettement ressort du bilan: Preuve que les droits des créanciers sont garantis, sous forme d'une garantie bancaire irrévocable, d'une renonciation de créance en la forme écrite, d'une déclaration de post-position suffisante ou d'un contrat écrit portant sur une contribution promise, y compris la preuve de la solvabilité			
F.053	Compte de pertes et profits			
F.054	Annexes aux comptes annuels			
F.055	Budget du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison objet de la demande de licence			
F.056	Plan de trésorerie pour la saison faisant l'objet de la licence			
F.057	Budget actualisé du compte pertes et profits et ses commentaires pour la saison en cours			
F.058	Plan de trésorerie actualisé pour la saison en cours			
F.059a	Tableau du flux de trésorerie*			
F.059b	Rapport financier*			
F.06a	Rapport du réviseur concernant les informations financières liées au passé de la DFL (NAS 920)	X	X	X
F.06b	Rapport du réviseur concernant les informations financières prévisionnelles de la DFL (NAS 940)	X	X	X
F.07	Clôture intermédiaire révisée pour la période transitoire (juillet-décembre), lorsque l'exercice social dure de juillet à juin	X	X	X
F.08	Déclaration d'intégralité de la DFL/de la clôture intermédiaire	X	X	X
F.09	Abrogé le 16.11.2012.			
F.10	Confirmations écrites séparées du candidat à la licence et de son réviseur au licensing manager qu'au 31 mars, il n'existait plus d'arriérés de paiement résultant de transferts de joueurs intervenus avant le 31 décembre de l'année précédente (y compris les tableaux correspondants).	X	X	X

* seulement nécessaire pour la licence I



F.11	Confirmations écrites séparées du candidat à la licence et de son réviseur au licensing manager qu'au 31 mars, il n'existait plus d'arriérés de paiement vis-à-vis d'employés résultant d'engagements antérieurs au 31 décembre de l'année précédente. Cette confirmation comprend également tous les engagements résultant des charges sociales et/ou d'impôts sur les salaires envers des institutions d'assurances sociales et/ou des autorités fiscales (y compris les tableaux correspondants).	X	X	X
F.12	Lorsqu'il existe une convention entre le club organisé en SA et le club demeuré en association ¹⁰ , la convention doit être remise et les comptes annuels doivent en tenir compte	X	X	X
F.13	Une confirmation séparée écrite de l'administration de la SFL qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait aucun montant, dû à la SFL et échu, qui est impayé.	X	X	X
F.14	Une confirmation séparée écrite de l'administration de l'ASF qu'au 31 décembre précédant la demande de licence, il n'y avait aucun montant, dû à l'ASF et échu, qui est impayé.	X	X	X
F.15	Lettres d'engagement (PS 920 und PS 940)	X	X	X
F.16	Extrait datant d'un mois au plus du registre des poursuites concernant le candidat à la licence (respectivement les autres sociétés du groupe s'il en existe un, et/ou toutes les personnes morales impliquées financièrement dans le club).	X	X	X
F.17	Preuve de la publication sur le site web du candidat à la licence de la somme totale des honoraires versés aux agents de joueurs au cours des dernières années et des dernières informations financières annuelles révisées.	X		

Critères relatifs à la sécurité

Annexe VI

Critères à remplir		L. I	L. II	L. III
Si.01	Concept de sécurité selon le modèle de la SFL	X	X	X
Si.02	Responsable de la sécurité et remplaçant	X	X	X
Si.03	Concept de travail avec les supporters selon modèle de la SFL	X	X	X
Si.04	Responsable des supporters et remplaçant	X	X	X
Si.05	Service d'ordre/Stewards	X	X	X

¹⁰ Voir l'art. 15 des Statuts de la SFL

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+ 41 31 552 18 00
info@sfl.ch



**Swiss Football
League**